REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2023-211

ARRETE DU MAIRE

Réglementant temporairement le stationnement et le dépassement sis 58 bis, Rue du Vivier **à 77230 - Longperrier du 15 janvier 2024 au 15 février 2024 pendant les travaux pour la réalisation d'un branchement électrique souterrain par la société MARRON TP représenté par M. BOURRIER Maximilien, domicilié 14, Rue de la Croix Vitard – 02400 - BRASLES**

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER,**

- **Vu** la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 41 l-l, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 471-13,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation en date 15 décembre 2023 par la Société BOURRIER Maximilien, domicilié 14, Rue de la Croix Vitard – 02400 - BRASLES

Considérant les travaux pour la création d'un branchement électrique souterrain qui vont être réalisés du 15 janvier 2024 au 15 février 2024, rue du Vivier, à 77230 - Longperrier, par la Société MARRON TP il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et le dépassement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : **du 15 janvier 2024 au 15 février 2024,** la société ENEDIS est autorisée à créer une création d'un branchement électrique souterrain pour **MARRON TP, sis 58, bis rue du Vivier -77230 - LONGPERRIER.**

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- ✓ La circulation sera réglementée selon les normes en vigueur,
- ✓ La vitesse sera limitée à 30km/heure
- ✓ La circulation des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement.
- ✓ Le stationnement des véhicules, autres que ceux nécessaire à la société MARRON TP et ENEDIS, sera interdit.

ARTICLE 3 : Le chantier devra être installé de manière à ne pas faire obstacle aux libres accès des immeubles. La société MARRON TP devra prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des piétons et usagers des voies.

ARTICLE 4 : La Société MARRON TP est tenue de signaler l'emprise des travaux de jour comme denuit par un éclairage adapté.

ARTICLE 5 : La société MARRON TP est chargée de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation temporaire qui comprend la signalisation de chantier et celle relative aux modifications des règles de circulation piétonne.

ARTICLE 6 : Les mesures définies aux précédents articles seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la société MARRON TP et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. La société MATTON TP.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux quiseront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le chef de la police intercommunale,
- Monsieur le Directeur de la Société IDF SMTP

Fait à LONGPERRIER, le 15 décembre 2023

Le Maire,

Mairie de LONGPERRIER (Seine-et-Marne)

Michel MOUTON

Le Maire

Lénifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou no1ifica11on

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
MAIRIE DE LONGPERRIER - 2, rue de Maincourt - 77230 LONGPERRIER
Tél : 01.60.03.00.04 – Fax :01.60.03.70.59 – Email : de accueil@mairic-longperrier.fr – Site : www.mairie-longperrier.fr